



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/57
13 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Numéro ONU 1569 Bromacétone

Note du secrétariat

Introduction

1. L'instruction de transport en citernes mobiles T3 et la disposition spéciale TP33 ont été affectées au numéro ONU 1569 BROMACÉTONE, 6.1 (3), II.
2. L'instruction de transport en citernes mobiles T10 et les dispositions spéciales TP2 et TP13 ont été affectées au numéro ONU 1569 dans la douzième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. Il se trouve que la modification concernant le numéro ONU 1569 a été effectuée par erreur: le BROMACÉTONE semblant être un liquide, l'affectation de la TP33 pourrait ne pas être correcte.
3. Selon les règles d'affectation des dispositions spéciales pour le transport en citernes mobiles aux matières des classes 3 à 9 (ST/SG/AC.10/25/Add.2), les prescriptions suivantes doivent s'appliquer pour les matières liquides de la Division 6.1, groupe d'emballage II, avec ou sans risque subsidiaire:

Instruction de transport en citernes mobiles	Pression minimale d'épreuve	Épaisseur minimale du réservoir	Dispositifs de décompression	Orifices en partie basse
T7 ou T11	4 bar [*]	6.6.2.4.2	Normaux	6.6.2.6.3 ^{**}

** Une pression minimale d'épreuve supérieure peut être nécessaire compte tenu de la pression de vapeur absolue de la matière à 65 °C et de la pression prescrite selon les définitions de la pression de calcul et de la pression d'épreuve figurant au paragraphe 6.6.2.1 du Règlement type (T11). La pression minimale d'épreuve de 6 bar s'applique aux rubriques N.S.A. (T11), sous réserve de conditions autres qui seraient prévues par les dispositions spéciales applicables au transport en citernes.*

*** Les orifices en partie basse ne sont pas autorisés pour les matières qui ont un effet très corrosif sur l'acier (T8).*

4. Dans le Code IMDG, le numéro ONU 1569 est assorti de l'instruction de transport en citernes mobiles T10 et des dispositions spéciales TP2 et TP13.

Argumentation

5. Le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner la question de savoir comment modifier l'instruction de transport en citernes mobiles et la ou les dispositions spéciales pour le numéro ONU 1569 Bromacétone et arrêter une position à ce sujet.
